



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de construction de serres  
maraîchères à Isigny-le-Buat  
(Manche)**

**N° : 2019-3386**

**Accusé réception de l'autorité environnementale : 31 octobre 2019**

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale du projet de construction de serres maraîchères sur la commune d'Isigny-le-Buat (Manche), l'autorité environnementale a été saisie le 31 octobre 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.**

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## AVIS DÉTAILLÉ

### 1 - Contexte, présentation du projet, du territoire et des enjeux environnementaux

#### • Contexte

Ce projet de serres maraîchères a fait l'objet d'une précédente étude d'impact portant sur son permis de construire. Un avis sans observation avait été émis à ce sujet par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie le 23 septembre 2019 (n° 2019-3210).

Le présent dossier constitue une nouvelle saisine, car il a été enrichi du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau.

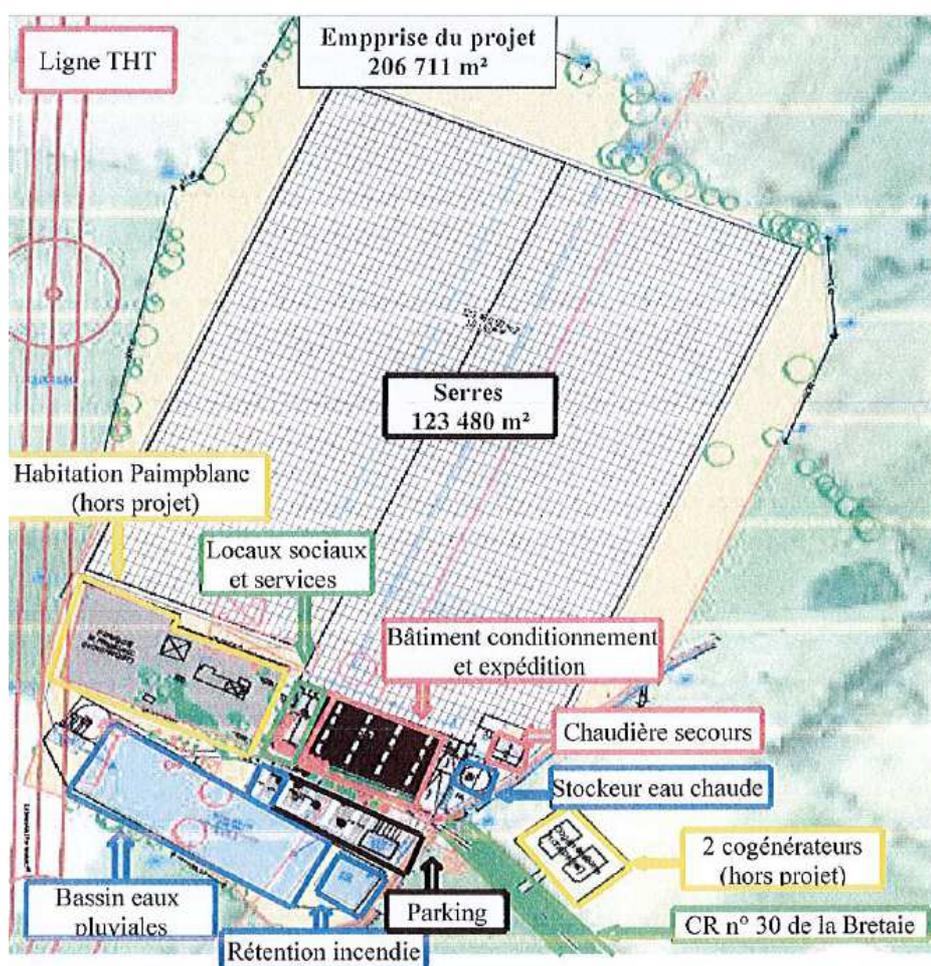
De plus, le porteur de projet, la SAS « Les Serres d'Isigny », est lié à la société A+G Van den Bosch ayant déjà implanté un projet similaire pour la culture hors sol de tomates sur la commune proche de Brécey (50). Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 21 octobre 2015 (n° 2015-774).

#### • Présentation du projet et de son contexte réglementaire

Le projet consiste à construire des serres pour la culture de poivrons au lieu-dit « La Bretaie » sur la commune d'Isigny-le-Buat, dans le département de la Manche. Ces poivrons seront cultivés selon la méthode hors sol et destinés au marché français. Le projet couvre un total d'environ 21 ha, dont 12 ha de serres. La production prévue correspond à 4 500 tonnes de poivrons par an.

Les serres seront situées à proximité d'une installation de co-génération (production d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel) et bénéficieront notamment de la chaleur produite par cette installation.

En plus des serres, le projet nécessitera la construction de plusieurs bâtiments et bassins de stockage d'eau (rétention incendie et eaux pluviales), ainsi que d'un parking de 80 places environ. Des hangars agricoles devront être partiellement démolis. Les haies bocagères seront conservées.



Localisation de Isigny-le-Buat (source : GoogleMaps)

Plan de masse des installations (source : p. 8 du rapport du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire)

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui vise les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.

Il relève également d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0. : « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha ».

Il aurait également été utile d'apporter davantage de précisions sur le processus de culture hors sol, notamment sur le cycle de l'eau utilisée, des intrants et traitements, sur le devenir des plants et des substrats après récolte, sachant que l'étude d'impact mentionne ces mêmes plants et substrats (laine de roche) dans le chapitre relatif aux mesures de gestion des déchets et des sous-produits.

***L'autorité environnementale recommande de détailler davantage le processus de culture hors sol, notamment sous l'angle du cycle de l'eau utilisée, des déchets générés (déchets de production, déchets de conditionnement des produits finis,...), ainsi que des intrants utilisés (engrais, pesticides, minéraux...).***

#### • **Présentation du territoire**

Le projet est situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dans un environnement bocager. Les sols de la zone d'étude sont de bonne qualité pour l'agriculture.

La zone concernée par le projet est située hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de toute zone identifiée comme humide ou prédisposée à la présence d'une telle zone, hors site Natura 2000 et hors réservoir ou corridor de biodiversité défini au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Un secteur de zones humides (et de zones prédisposées à leur présence) jouxte la lisière est de la zone de projet. Les ZNIEFF les plus proches concernent le bassin de la Sélune et sont situées à environ 450 m. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 7 km à l'ouest ; il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2500077, « Baie du Mont Saint-Michel ». L'aire d'étude du projet ne comporte aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) ne se situe à proximité de la zone d'implantation du projet. Enfin, le secteur n'est pas concerné par des aléas particuliers.

## **2 - Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet**

### **2.1 - LE CLIMAT**

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, mais chaque projet doit concourir, à son échelle, à la non aggravation, voire à la réduction du phénomène.

Le chauffage de serres nécessite la consommation d'énergie. Toutefois, dans le cadre du présent projet, la proximité avec un pipeline de gaz naturel et une installation de co-génération va permettre de réutiliser la chaleur produite par cette installation afin de chauffer les serres. Plusieurs compléments concernant l'installation de cogénération auraient été bienvenus (date de mise en service, quantité d'énergie produite, destination de cette énergie, etc.).

De plus, le maître d'ouvrage met en avant le fait que la production prévue de poivrons vise à remplacer les poivrons provenant de lieux de production éloignés avec pour conséquence de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à leur transport.

Enfin, des panneaux photovoltaïques seront installés sur 2 268 m<sup>2</sup> sur la toiture d'un bâtiment de vestiaires et locaux techniques.

Cependant, le dossier ne fournit pas d'éléments suffisamment précis quant à la consommation énergétique du projet liée aux installations (chauffage, éclairage...), ni à celle liée au processus de production. Un bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle complet de production et de mise sur le marché serait à réaliser. Une comparaison de ce bilan avec celui des filières de production de poivrons qui alimentent aujourd'hui le marché français mériterait de figurer au dossier.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'apport de données concernant la consommation énergétique du projet, tant pour le fonctionnement des installations***

**que pour le processus de production de poivrons, en apportant des éléments de comparaison avec les filières qui alimentent aujourd'hui le marché français.**

## **2.2 - LES MILIEUX NATURELS, LES HABITATS, LA FAUNE ET LA FLORE**

La zone d'étude du projet ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, les incidences négatives du projet sur la faune et la flore sont considérées comme assez faibles. Toutefois le dossier laisse entendre que les installations feront l'objet d'un éclairage nocturne. A cet égard, il devrait préciser les caractéristiques des éclairages nocturnes envisagés et leurs impacts potentiels sur le voisinage, mais aussi sur la faune, la flore et les écosystèmes concernés.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des conséquences de la pollution lumineuse sur la biodiversité ainsi que par la définition des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation correspondantes.**

Il aurait, par ailleurs, été nécessaire que l'étude d'impact précise le nombre et les dates des visites de terrain effectuées pour identifier la faune et la flore en présence. En effet, il est nécessaire de réaliser plusieurs sorties couvrant un cycle biologique entier (quatre saisons) afin de disposer d'un état des lieux complet en matière de biodiversité.

L'impact principal devrait résider dans l'imperméabilisation d'environ 14,5 ha de zone agricole. En effet, le fait d'imperméabiliser est à l'origine d'une dégradation des sols (en particulier une perte de leur fonction biologique), mais également d'une modification des écoulements (augmentation des ruissellements, diminution des capacités d'infiltration et d'épuration, baisse de la réalimentation des nappes phréatiques...).

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet sur l'artificialisation, l'imperméabilisation et la préservation des sols, et d'identifier les mesures à mettre en place dans le but de réduire et compenser le préjudice environnemental du projet. Elle recommande également de détailler les mesures de remise en état des terres à l'issue de la période d'exploitation et d'estimer leur coût.**

## **2.3 - L'EAU**

Les besoins en eau de l'installation sont estimés à 165 000 m<sup>3</sup>/an environ. Pour y répondre, les eaux pluviales issues des toitures seront récupérées dans un bassin de 30 000 m<sup>3</sup> et stockées pour l'arrosage des poivrons. Les besoins en eau non couverts par ces eaux pluviales (estimés à 50 000 m<sup>3</sup> par an) seront issus d'un forage, utilisé essentiellement de juin à septembre. Toutefois, quatre autres forages (agricoles ou industriels) sont présents dans un rayon de 1 km. Un suivi sera nécessaire afin de déterminer l'impact de ce forage sur la nappe phréatique compte tenu de ceux déjà en place.

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact cumulé du forage prévu au regard des volumes prélevés par les autres forages déjà existants à proximité, en prenant en compte le changement climatique qui va modifier la pluviométrie et l'hydrologie et accentuer les tensions sur la ressource. Elle recommande également d'assurer un suivi continu permettant de mesurer les volumes d'eaux pluviales récupérés et ceux prélevés dans la nappe phréatique, et de prendre toutes les mesures qui permettent de limiter les prélèvements en période d'étiage pour mieux anticiper les périodes de restriction, et éviter tout recours à l'adduction en eau potable.**

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries seront collectées et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans une noue à l'intérieur du site. Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un entretien au minimum annuel.

Une micro-station de 80 équivalent-habitants sera mise en place pour la gestion des eaux usées de l'installation (pour les effluents de nature domestique).

Par ailleurs, le dossier doit évaluer plus précisément l'impact des intrants et des pesticides utilisés dans les serres, et proposer les mesures qui donnent des garanties suffisantes vis-à-vis du risque de migration de ces éléments vers les nappes phréatiques.

**L'autorité environnementale recommande d'identifier la nature de l'ensemble des rejets dans le milieu susceptible d'avoir des impacts sur la qualité des eaux notamment souterraines, et de préciser les mesures correctrices envisagées.**

## 2.4 - LE PAYSAGE

Bien qu'inscrit en zone agricole, le projet aura un impact sur le paysage compte tenu de la superficie des serres.

Les haies seront conservées, et celles qui seraient supprimées seront replantées en privilégiant les espèces locales. Des plantations de haies bocagères sur talus et à plat sont prévues sur les lisières du site. Quelques éléments visuels (illustrations, photomontages...) auraient été bienvenus afin de mieux se rendre compte du rendu final envisagé et d'en évaluer la pertinence.

***L'autorité environnementale recommande d'ajouter quelques photomontages dans le dossier d'étude d'impact afin de mieux apprécier la qualité d'insertion paysagère du projet.***

## 2.5 - ORIGINE DES MATÉRIAUX UTILISÉS

Toute construction nécessite l'utilisation de matériaux, dont les procédés d'extraction et de production, voire à terme de recyclage ou de destruction, peuvent présenter des impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine.

Le dossier est peu précis quant aux matériaux utilisés (mis à part le verre pour les serres) et leur origine géographique. La même question se posera pour les panneaux photovoltaïques installés sur l'un des bâtiments.

***L'autorité environnementale recommande de décrire de manière plus approfondie l'origine des principaux matériaux utilisés pour le projet ainsi que leurs modalités de production et de recyclage en fin de vie, afin d'éclairer le public sur l'ensemble des incidences du projet.***

## 2.6 - QUALITE DE L'AIR, BRUIT

Le projet engendrera des trafics routiers plus importants qu'aujourd'hui, principalement pendant la phase temporaire de travaux mais aussi en phase d'exploitation, ce qui occasionnera une augmentation d'émissions de gaz à effet de serre (GES), mais également des nuisances sonores pour les riverains.

***L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts liés à l'augmentation du trafic routier consécutifs à la réalisation du projet et d'évaluer en particulier les incidences sonores sur les zones riveraines. Elle recommande également de prévoir les mesures d'évitement ou de réduction éventuellement nécessaires.***